



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 214/22

Luxembourg, le 22 décembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-237/21 | Generalstaatsanwaltschaft München (Demande d'extradition vers la Bosnie-Herzégovine)

L'extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers pour y subir une peine peut être justifiée pour éviter le risque d'impunité

C'est notamment le cas lorsque, selon le droit international, l'État membre requis est tenu d'extrader l'intéressé et l'État tiers qui a demandé l'extradition ne consent pas à ce que la peine soit exécutée sur le territoire de l'État membre requis

La Bosnie-Herzégovine a demandé à l'Allemagne, en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'extrader un Bosniaque possédant également la nationalité croate, ce qui fait de lui un citoyen de l'Union.

Selon le tribunal régional supérieur de Munich (Allemagne), l'Allemagne est en principe obligée d'extrader l'intéressé en raison des engagements pris à l'égard de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de la convention européenne d'extradition.

Il se demande toutefois si le droit de l'Union s'oppose à l'extradition, et ce au regard du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres mais aussi de l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité. En effet, la loi fondamentale allemande interdit l'extradition des Allemands vers un État tiers. En de telles circonstances, le droit de l'Union ne permet une différence de traitement entre les Allemands et les ressortissants des autres États membres résidant de manière permanente, comme l'intéressé, sur le territoire national, en ce sens que ces derniers ressortissants ne bénéficient pas de cette interdiction, que si cette différence se fonde sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

Nourrissant des doutes concernant l'application de la jurisprudence de la Cour de justice lorsqu'il existe une obligation d'extradition en vertu du droit international, le tribunal régional supérieur de Munich a interrogé la Cour. Il observe que les autorités allemandes ont informé les autorités croates de la demande d'extradition, sans aucune réaction de leur part. Toutefois, selon le droit allemand, **l'intéressé pourrait purger sa peine en Allemagne si la Bosnie-Herzégovine y consentait.**

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que, dans cette situation, l'État membre requis (**l'Allemagne**) **doit rechercher activement ce consentement, afin que la peine soit purgée sur le territoire de cet État membre, permettant ainsi que le risque d'impunité soit évité tout en prenant à l'égard du citoyen concerné une mesure moins attentatoire à sa liberté de circulation que son extradition vers un État tiers.**

Toutefois, si ce consentement n'est pas obtenu, le droit de l'Union (dans ce cas, le droit dont disposent les citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ainsi que l'interdiction de discrimination) **ne s'oppose pas à ce que l'État membre requis (l'Allemagne) extrade le citoyen de l'Union concerné, en application d'une convention internationale. Autrement, il existerait un risque que l'intéressé reste impuni.**

Il est toutefois important de rappeler que l'extradition reste exclue, en application de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intéressé soit soumis, dans l'État tiers concerné, à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

